

Arrêt

**n° 157 050 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. 2.

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en ses observations, la première partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et la deuxième partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. VAN DE SIJPE.

Vu l'ordonnance du 6 août 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 11 août 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 25 août 2015.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la première partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et la deuxième partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr D.A., ci-après dénommé le « requérant » :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé en Belgique le 09 janvier 2006 et le jour même vous y avez demandé l'asile.

Le 30 janvier 2006, la Belgique vous délivrait un ordre de quitter le territoire, l'Allemagne ayant été considérée comme étant responsable de l'examen de votre demande d'asile. Sous une autre identité, vous aviez précédemment demandé l'asile en Allemagne en janvier 2004.

En 2006, vous seriez rentré en Arménie où vous y auriez vécu de façon sporadique jusqu'en 2012 avec des allers-retours fréquents entre la Fédération de Russie et votre pays.

Le 6 octobre 2012, vous seriez arrivé en Belgique pour y rejoindre votre épouse et le 15 mai 2014, soit presque deux années plus tard, vous y avez demandé l'asile pour la seconde fois.

B. Motivation

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les même faits que ceux invoqués par votre épouse, Madame [H.M.] (S.P : [...]) à qui vous liez principalement votre demande d'asile.

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre épouse, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, vous seriez devenue copropriétaire d'une fabrique de textile avec un certain [V.M.], alias [D.].

Le 24 octobre 2008, ce [D.] aurait trouvé la mort dans une fusillade ainsi que trois autres personnes dont le demi – frère de votre mari, Monsieur [D.A.] (S.P:[...]). Après la mort de [D.], vous auriez été interrogée par la police dans le cadre de l'enquête et auriez été menacée par ses proches. Ces derniers vous auraient menacé de mort si vous fournissiez des informations à la police et ce malgré le fait que vous ne possédiez aucune sorte d'information compromettante pour sa famille. Depuis lors, sa famille aurait quitté l'Arménie et vous n'auriez plus été menacée.

A deux reprises, vous vous seriez présentée à la police suite aux convocations qui vous avaient été envoyées. La police vous aurait interrogée sur ce [D.] et aurait cherché à savoir comment il était devenu propriétaire de nombreuses fabriques. Vous n'auriez jamais été accusée de quoi que ce soit mais auriez été convoquée en tant que suspect. En effet, la police vous suspectant d'être la maîtresse de ce [D.], elle aurait cherché à obtenir de plus amples informations sur lui, ses affaires et sa fortune par votre intermédiaire. [D.] n'aurait selon vos dires jamais payé d'impôts pour la fabrique dont vous étiez également copropriétaire et aurait fait partie du milieu mafieux. Vous-même n'auriez pas payé vos impôts depuis 2006 et de ce fait craindriez d'être impliquée dans une affaire de détournement de fonds et d'être emprisonnée.

Un ami de votre mari, inspecteur de police, vous aurait dit de ne pas vous présenter à la troisième convocation car vous risquiez d'être probablement emprisonnée. Sur ses conseils, vous auriez déménagé et auriez été vous installer à Erevan en 2010.

Le 5 juillet 2011, vous auriez quitté l'Arménie en bus pour vous rendre en Fédération de Russie où vous y auriez résidé jusqu'au 28 juillet 2011. Vous vous seriez ensuite rendue en Belgique où vous avez demandé l'asile le 2 août 2011.

Ayant obtenu un visa touristique à l'Ambassade d'Italie, cette dernière a été désignée selon le Règlement Dublin, comme étant responsable de votre demande d'asile. Ainsi, en date du 26 octobre 2011, la Belgique vous délivrait un ordre de quitter le territoire. Vous n'auriez cependant pas quitté le territoire belge et seriez restée chez votre père jusqu'à ce que ce dernier retourne en Arménie en septembre 2013.

En janvier 2014, après avoir parlé au téléphone avec votre père, ce dernier vous aurait dit qu'il ne fallait pas rentrer au pays car vous risquiez d'avoir des problèmes. En avril 2014, il serait décédé suite à un infarctus mais vous suspecteriez que sa mort ne soit pas naturelle. Après avoir essuyé des réponses négatives quant à vos demandes de régularisation médicale, vous auriez décidé de demander l'asile une seconde fois en Belgique en date du 15 mai 2014.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont des problèmes de droit commun, étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

En effet, entendue au CGRA sur la nature de vos problèmes en Arménie, il apparaît clairement que ces problèmes sont purement d'ordre financier. Vous déclarez craindre d'être accusée de détournement de fonds étant l'associée financière de [D.]. Vous n'invoquez aucun élément qui pourraient établir que ces accusations seraient injustifiées puisque vous déclarez vous-même devoir de l'argent à l'administration fiscale arménienne évaluant la somme à plusieurs millions de drams (CGRA,p.9). Vous déclarez que [D.] était un criminel et qu'il n'avait jamais payé ses impôts. Vous ajoutez ne plus avoir payé vos impôts depuis 2006 et que c'est pour cette raison que vous êtes impliquée dans cette affaire (CGRA,p.8).

Force est également de constater qu' à défaut de tout commencement de preuve relative à votre implication dans cette affaire de crime et de non règlement de dettes, vos déclarations sont vagues, hypothétiques et n'emportent pas notre conviction.

En effet, à la question de savoir ce qu'il vous arriverait si vous ne payez pas vos dettes, vous répondez ne pas savoir (CGRA, p.9). A la question de savoir pourquoi la police s'en prendrait à vous, vous répondez de manière hypothétique en déclarant que la police pourrait vous reprocher de ne pas avoir payé vos impôts et détruit la fabrique. Vous ajoutez que [D.] étant mort et n'ayant pas payé ses impôts durant de longues années (CGRA, p.7), s'il advenait que son dossier soit ré-ouvert et qu'un lien était fait avec vous, on pourrait vous emprisonner (CGRA, p.9). Cependant, à la question de savoir si vous avez été officiellement accusée du meurtre de [D.] ou de quoi que ce soit d'autre, vous répondez par la négative (CGRA,p.7). Vous ajoutez ne pas avoir été suspectée du tout de la mort de [D.] (CGRA, p.9).

Quant au fait que vous déclarez craindre la maffia, vous restez à nouveau très vagues à ce sujet. Vous vous contentez d'évoquez cette crainte sans aucun élément susceptible d'étayer votre crainte. A aucun moment au cours de votre audition au CGRA, vous ne faites état de problèmes que vous auriez eus avec la maffia. Par ailleurs, quand bien même cette crainte serait fondée, quod non, vous ne nous fournissez pas non plus le moindre élément qui nous permettrait de penser que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités si la maffia s'en prenait à vous.

Vos problèmes en Arménie étant étrangers à la Convention de Genève, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié et il convient par conséquent de les analyser sous l'angle de la protection subsidiaire.

Or, il s'avère que vos déclarations ne permettent guère de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le CGRA n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 paragraphe 2 a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez, à savoir trois convocations à votre nom au bureau de police de Spitak, une attestation délivrée par le bureau provincial de Lori chargé de la défense des droits de l'homme, un article tiré d'internet invoquant l'assassinat de [V.M.] (alias [D.]) ainsi que des photos de la fabrique de textile et une attestation de co-propriétaire de cette fabrique, ne changent rien au sens de la présente décision.

L'attestation à votre nom de co-propriétaire de cette fabrique ne permet pas de dire plus que son contenu et partant ne permet pas d'établir vos craintes. Les convocations au bureau de police ne mentionnent aucunement le motif pour lequel vous êtes convoquée et ne nous permettent dès lors pas de rattacher vos craintes à l'un des motifs de la Convention de Genève ni même à un risque d'atteintes graves. L'attestation du bureau de défense des droits de l'homme ne mentionne pas non plus les motifs pour lesquels vous les avez consultés de sorte que rien ne nous permet de rattacher ces documents à un risque d'atteintes graves dans votre chef. L'article extrait d'internet ne nous permet pas non plus de tirer une telle conclusion.

Les autres documents présentés (votre passeport, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils) concernent votre identité et celle de votre famille et ne changent rien au sens de la présente décision. Il en est de même des documents relatifs à votre intégration en Belgique.

En conséquence, il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980. »

A titre personnel, vous invoquez également une crainte envers les autorités arméniennes qui vous considéreraient toujours comme traître à la patrie. Vous expliquez en effet que durant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan en 1994, en tant que policier envoyé à la frontière, vous auriez été fait prisonnier puis échangé contre deux "turcs". Depuis lors, vous seriez considéré comme traître et auriez été soupçonné d'avoir livré des informations confidentielles aux Azéris.

Or, force est de constater que cette crainte d'être arrêté par les autorités arméniennes pour ce motif (CGRA, p.2) ne peut être considérée comme fondée et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir fait des allers-retours fréquents entre l'Arménie et la Fédération de Russie entre 2006 et 2012. Dès lors que vous déclarez craindre les autorités de votre pays, ces allers-venues vers votre pays ne reflètent pas dans votre chef une attitude correspondant à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (CGRA, p.2).

Notons également que vos déclarations relatives à vos retours en Arménie sont peu cohérentes et à plusieurs reprises au cours de votre audition au CGRA, vous changez de versions quant aux dates de ces retours (CGRA, p.2,3 et 4).

Par ailleurs, le fait d'avoir obtenu en 2010 un nouveau passeport délivré par les autorités arméniennes nous fait douter du bien-fondé de votre crainte envers ces mêmes autorités (CGRA, p.5).

Vos déclarations à cet égard nous permettent également de douter du bien-fondé de votre crainte. En effet, bien que vous déclariez être actuellement recherché en Arménie, vous ne savez pas nous dire si un avis de recherche serait lancé contre vous et déclarez détenir cette information via des amis qui vous

auraient dit de ne pas rentrer (CGRA, p.6). A nouveau le caractère vague et peu précis de vos dires, ne nous ont pas convaincus.

Notons enfin que le fait de demander l'asile en Belgique en 2014 alors que vous résidiez sur le territoire belge depuis 2012, ne correspond pas non plus à l'attitude d'une personne qui dit avoir une crainte de persécution.

A défaut de tout commencement de preuves relatifs à vos problèmes remontant à l'année 1994 et au vu de ce qui précède, vos seules déclarations ne peuvent à elles seules nous permettre d'établir ces faits.

Votre carnet militaire, votre permis de conduire, votre acte de naissance ainsi que votre passeport arménien délivré en 2010, ne changent rien au sens de la présente décision.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et pour Mme H.V., ci-après dénommée la « requérante » :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, vous seriez devenue copropriétaire d'une fabrique de textile avec un certain [V.M.], alias [D.]

Le 24 octobre 2008, ce [D.] aurait trouvé la mort dans une fusillade ainsi que trois autres personnes dont le demi – frère de votre mari, Monsieur [D.A.] (S.P.[...]). Après la mort de [D.], vous auriez été interrogée par la police dans le cadre de l'enquête et auriez été menacée par ses proches. Ces derniers vous auraient menacé de mort si vous fournissiez des informations à la police et ce malgré le fait que vous ne possédiez aucune sorte d'information compromettante pour sa famille. Depuis lors, sa famille aurait quitté l'Arménie et vous n'auriez plus été menacée.

A deux reprises, vous vous seriez présentée à la police suite aux convocations qui vous avaient été envoyées. La police vous aurait interrogée sur ce [D.] et aurait cherché à savoir comment il était devenu propriétaire de nombreuses fabriques. Vous n'auriez jamais été accusée de quoi que ce soit mais auriez été convoquée en tant que suspect. En effet, la police vous suspectant d'être la maîtresse de ce [D.], elle aurait cherché à obtenir de plus amples informations sur lui, ses affaires et sa fortune par votre intermédiaire. [D.] n'aurait selon vos dires jamais payé d'impôts pour la fabrique dont vous étiez également copropriétaire et aurait fait partie du milieu mafieux. Vous-même n'auriez pas payé vos impôts depuis 2006 et de ce fait craintriez d'être impliquée dans une affaire de détournement de fonds et d'être emprisonnée.

Un ami de votre mari, inspecteur de police, vous aurait dit de ne pas vous présenter à la troisième convocation car vous risquiez d'être probablement emprisonnée. Sur ses conseils, vous auriez déménagé et auriez été vous installer à Erevan en 2010.

Le 5 juillet 2011, vous auriez quitté l'Arménie en bus pour vous rendre en Fédération de Russie où vous y auriez résidé jusqu'au 28 juillet 2011. Vous vous seriez ensuite rendue en Belgique où vous avez demandé l'asile le 2 août 2011.

Ayant obtenu un visa touristique à l'Ambassade d'Italie, cette dernière a été désignée selon le Règlement Dublin, comme étant responsable de votre demande d'asile. Ainsi, en date du 26 octobre

2011, la Belgique vous délivrait un ordre de quitter le territoire. Vous n'auriez cependant pas quitté le territoire belge et seriez restée chez votre père jusqu'à ce que ce dernier retourne en Arménie en septembre 2013.

En janvier 2014, après avoir parlé au téléphone avec votre père, ce dernier vous aurait dit qu'il ne fallait pas rentrer au pays car vous risquiez d'avoir des problèmes. En avril 2014, il serait décédé suite à un infarctus mais vous suspecteriez que sa mort ne soit pas naturelle. Après avoir essuyé des réponses négatives quant à vos demandes de régularisation médicale, vous auriez décidé de demander l'asile une seconde fois en Belgique en date du 15 mai 2014.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont des problèmes de droit commun, étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

En effet, entendue au CGRA sur la nature de vos problèmes en Arménie, il apparaît clairement que ces problèmes sont purement d'ordre financier. Vous déclarez craindre d'être accusée de détournement de fonds étant l'associée financière de [D.]. Vous n'invoquez aucun élément qui pourraient établir que ces accusations seraient injustifiées puisque vous déclarez vous-même devoir de l'argent à l'administration fiscale arménienne évaluant la somme à plusieurs millions de drams (CGRA,p.9). Vous déclarez que [D.] était un criminel et qu'il n'avait jamais payé ses impôts. Vous ajoutez ne plus avoir payé vos impôts depuis 2006 et que c'est pour cette raison que vous êtes impliquée dans cette affaire (CGRA,p.8).

Force est également de constater qu' à défaut de tout commencement de preuve relative à votre implication dans cette affaire de crime et de non règlement de dettes, vos déclarations sont vagues, hypothétiques et n'emportent pas notre conviction.

En effet, à la question de savoir ce qu'il vous arriverait si vous ne payez pas vos dettes, vous répondez ne pas savoir (CGRA, p.9). A la question de savoir pourquoi la police s'en prendrait à vous, vous répondez de manière hypothétique en déclarant que la police pourrait vous reprocher de ne pas avoir payé vos impôts et détruit la fabrique. Vous ajoutez que [D.] étant mort et n'ayant pas payé ses impôts durant de longues années (CGRA, p.7), s'il advenait que son dossier soit ré-ouvert et qu'un lien était fait avec vous, on pourrait vous emprisonner (CGRA, p.9). Cependant, à la question de savoir si vous avez été officiellement accusée du meurtre de [D.] ou de quoi que ce soit d'autre, vous répondez par la négative (CGRA,p.7). Vous ajoutez ne pas avoir été suspectée du tout de la mort de [D.] (CGRA, p.9).

Quant au fait que vous déclarez craindre la maffia, vous restez à nouveau très vagues à ce sujet. Vous vous contentez d'évoquez cette crainte sans aucun élément susceptible d'étayer votre crainte. A aucun moment au cours de votre audition au CGRA, vous ne faites état de problèmes que vous auriez eus avec la maffia. Par ailleurs, quand bien même cette crainte serait fondée, quod non, vous ne nous fournissez pas non plus le moindre élément qui nous permettrait de penser que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités si la maffia s'en prenait à vous.

Vos problèmes en Arménie étant étrangers à la Convention de Genève, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié et il convient par conséquent de les analyser sous l'angle de la protection subsidiaire.

Or, il s'avère que vos déclarations ne permettent guère de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le CGRA n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour ans votre pays d'origine,

vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 paragraphe 2 a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez, à savoir trois convocations à votre nom au bureau de police de Spitak, une attestation délivrée par le bureau provincial de Lori chargé de la défense des droits de l'homme, un article tiré d'internet invoquant l'assassinat de [V.M.] (alias [D.]) ainsi que des photos de la fabrique de textile et une attestation de co-propriétaire de cette fabrique, ne changent rien au sens de la présente décision.

L'attestation à votre nom de co-propriétaire de cette fabrique ne permet pas de dire plus que son contenu et partant ne permet pas d'établir vos craintes. Les convocations au bureau de police ne mentionnent aucunement le motif pour lequel vous êtes convoquée et ne nous permettent dès lors pas de rattacher vos craintes à l'un des motifs de la Convention de Genève ni même à un risque d'atteintes graves.

L'attestation du bureau de défense des droits de l'homme ne mentionne pas non plus les motifs pour lesquels vous les avez consultés de sorte que rien ne nous permet de rattacher ces documents à un risque d'atteintes graves dans votre chef. L'article extrait d'internet ne nous permet pas non plus de tirer une telle conclusion.

Les autres documents présentés (votre passeport, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils) concernent votre identité et celle de votre famille et ne changent rien au sens de la présente décision. Il en est de même des documents relatifs à votre intégration en Belgique.

En conséquence, il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes de la procédure

2.1 En date du 13 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rend une ordonnance dans laquelle il informe les parties que, sur la base de l'article 39/73, § 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours, une des parties demande à être entendue.

2.2 En date du 17 avril 2015, la partie requérante demande à être entendue. Elle joint à sa demande une décision du tribunal de la Région de Shirak « *concernant l'affaire de la requérante contre la police de la région Leer* » datée du 18 avril 2011 et accompagnée d'une traduction certifiée conforme en néerlandais.

2.3 Le 8 mai 2015, le Conseil prend une ordonnance dans laquelle il convoque les parties à comparaître à l'audience du 2 juin 2015.

2.4 Par un courrier daté du 11 mai 2015, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle ne comparaitra pas, ni ne sera représentée à l'audience, la partie défenderesse estimant ne pas avoir de remarques à formuler oralement.

2.5 Le 2 juin 2015, le premier requérant comparait à l'audience, représenté par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. VAN DE SIJPE et la deuxième partie requérante assistée également par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. VAN DE SIJPE.

2.6 Le 6 août 2015, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle il demande à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un « *rappport écrit* » sur ce point dans les huit jours.

2.7 Le 11 août 2015, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un « *rapport écrit* » dans lequel elle procède à l'analyse des documents déposés par la partie requérante. Elle conclut en affirmant que « *les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire* ». Elle joint à ce rapport écrit, un extrait du code criminel arménien.

2.8 Le 18 août 2015, le Conseil demande, en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à la partie requérante de déposer, suite au « *rapport écrit* » de la partie défenderesse, une « *note en réplique* » dans un délai de huit jours.

2.9 Le 25 août 2015, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé au Conseil une « *note en réplique* ».

2.10 Par une ordonnance du 5 octobre 2015, le Conseil convoque les parties à l'audience du 3 novembre 2015 sur la base des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980. Par une ordonnance du 13 octobre 2015, le président de la Vème chambre annule l'ordonnance précitée et convoque les parties à l'audience du 5 novembre 2015 sur la même base légale.

2.11 Le Conseil estime être, désormais, en possession de tous les éléments utiles à une prise de décision dans ce dossier.

3. La requête

3.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent, dans un premier moyen, la violation de l'article 48/3 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), la violation du principe de la motivation, « *en ce que première branche le CGRA a trop facilement rejeté la demande sans tenir assez compte de la situation spécifique dans laquelle les requérants se trouvent et deuxième branche on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit des requérants qui touchent à suffisant (sic) la réalité de leur récit* ». Elles invoquent, dans un deuxième moyen, la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « *parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire alors que les requérants comme victime de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi* ».

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et l'octroi du statut de protection subsidiaire à ces derniers.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées rejettent la demande d'asile de la requérante à laquelle est étroitement liée la décision prise pour le requérant après avoir jugé que les faits invoqués par celle-ci ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle soulève, tout d'abord, que les faits invoqués par la requérante relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, ces problèmes invoqués étant d'ordre

financier. Elles lui reprochent, ensuite, de tenir des propos vagues et hypothétiques quant à la crainte qu'elle dit avoir vis-à-vis de ses autorités. Elles font le même constat au sujet de la crainte qu'elle dit avoir vis-à-vis de la mafia. Elles estiment que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises. Concernant les faits personnels invoqués par le requérant, à savoir que les autorités arméniennes le considèreraient comme un traître à la patrie, elles soulèvent que ses fréquents allers-retours entre l'Arménie et la Fédération de Russie entre 2006 et 2012 et la délivrance d'un passeport à son nom par les autorités arméniennes en 2010 permettent de douter de la réalité de cette crainte. Elles relèvent également des contradictions dans ses déclarations quant aux dates de ses retours en Arménie, le fait qu'il ne sache pas s'il est actuellement recherché et estiment que le fait qu'il ait attendu deux ans après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande d'asile n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions. Elles estiment qu'ici aussi les documents ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises.

4.3 Les parties requérantes contestent les motivations des décisions entreprises. Elles estiment, tout d'abord, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas des faits de droit commun, preuve en est l'attestation qu'elle a reçue d'un policier et qui mentionne qu'elle est recherchée sur base de l'article 235 §1 du code pénal arménien pour un crime contre la sécurité publique. Elles soulèvent que les requérants courrent un grand risque d'être maltraités sans pouvoir recevoir la protection adéquate de l'Etat et elles précisent que [D.] a été assassiné. Elles soulignent également que le requérant craint ses autorités car on le considère comme un traître à la patrie, durant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan en 1994, en tant que policier envoyé à la frontière, il a été fait prisonnier et puis échangé contre deux turcs et que, depuis lors, il est considéré comme traître et a été soupçonné d'avoir livré des informations confidentielles aux Azéris. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les documents déposés. Elles formulent que les requérants ont été constants dans leur récit et qu'ils ont essayé de prouver leur récit avec plusieurs documents qui ont été, pour elles, trop facilement écartés. Elles soulignent le fait qu'ils craignent pour leur vie en cas de retour. Elles estiment que les retours du requérant en Arménie lorsqu'il était en Russie ne sont pas suffisants pour douter du bien-fondé de sa crainte envers ses autorités et ajoutent que le requérant est retourné en Arménie pour voir sa femme et son enfant. Elles demandent l'application du bénéfice du doute. Elles concluent en soulignant que les faits que les requérants ont produit pour appuyer leur histoire doivent être compris dans le sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En l'espèce, les motivations des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En concluant en l'absence de lien des faits invoqués par la requérante avec l'un des critères de la Convention de Genève, en remettant en cause le fondement de sa crainte de persécution ou des risques d'atteintes graves invoqués vis-à-vis de ses autorités mais également vis-à-vis de la mafia et la crainte que le requérant dit avoir vis-à-vis des autorités arméniennes qui le considèreraient comme un traître à la patrie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à tenir les craintes invoquées par la requérante pour établies, celle-ci disant craindre d'être accusée de détournement de fonds par les autorités arméniennes et craindre également la mafia et le lien qui unirait ces craintes invoquées à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève, et le caractère fondé des craintes que le requérant dit avoir vis-à-vis de ses autorités nationales qui le percevraient comme un traître car soupçonné d'avoir livré des informations confidentielles aux Azéris, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime que les motifs des décisions attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile des requérants et qu'ils permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par ces derniers. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que les faits, tels qu'ils ont été allégués par la requérante sont difficilement rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il ne ressort en effet pas des déclarations de la requérante que les accusations de détournements de fonds qu'elle dit craindre de la part des autorités nationales en raison des liens professionnels l'unissant à [D.] seraient liées à l'un des critères énumérés. Si la partie requérante déclare, dans sa requête, estimer que « *les faits invoqués par la requérante ne sont pas des faits de droit commun, preuve en est l'attestation qu'elle a reçue d'un policier et qui mentionne qu'elle est recherchée sur base de l'article 235 § 1 du code pénal arménien pour un crime contre la sécurité publique* », elle ne précise par contre aucunement le ou les critères de la Convention de Genève au(x)quel(s) pourraient être rattachés les faits invoqués. Le Conseil estime donc que c'est valablement que la partie défenderesse a pu conclure en l'absence d'un lien reliant les accusations de détournement de fonds allégués par la requérante à l'un des critères de la Convention de Genève, élément qui avait été déjà soulevé dans l'ordonnance rendue par le Conseil de céans le 13 avril 2015, celle-ci relevant : « *Les décisions attaquées constatent que les éléments invoqués à l'appui des demandes d'asile des parties requérantes ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécution ni aucun risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Le Conseil estime également pertinentes les imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante quant à ses craintes alléguées et il rejoint la partie défenderesse quand celle-ci conclut que « *ses déclarations sont vagues, hypothétiques et n'emportent pas sa conviction* ». En effet, le fait que la requérante ne sache préciser les raisons de sa crainte, ce qu'elle craint réellement et les raisons pour lesquelles elle dit craindre la maffia empêchent de croire en la réalité de la crainte de persécution invoquée. Ces éléments étant des éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, il lui incombaît d'apporter, par ses déclarations, un maximum de précisions tendant à établir le caractère fondé de la crainte exprimée, ce qu'elle n'a pu faire au vu du caractère vague et hypothétiques de ses déclarations. Dès lors, le Conseil estime que c'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu ne pas croire en la réalité des déclarations de la requérante.

4.8 Les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat. Ainsi, le passeport de la requérante, son acte de mariage, l'acte de naissance de son fils et les documents relatifs à son intégration en Belgique sont sans lien avec les faits invoqués. Les trois convocations déposées et émises à son nom par la police de Spitak ne précisent aucun motif et elles ne peuvent, dès lors, être rattachées aux faits invoqués. L'attestation délivrée par le bureau provincial de Lori chargé de la défense des droits de l'homme ne précise également aucun motif et peut donc difficilement être rattaché aux faits invoqués. L'article issu d'Internet ne concerne pas la situation personnelle de la requérante.

Concernant l'attestation policière annexée à la requête, le Conseil rejoint l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans sa note d'observation datée du 9 avril 2015. Ainsi, tout comme la partie défenderesse, il relève l'absence d'information quant aux circonstances dans lesquelles la requérante serait entrée en possession de ce document ainsi qu'une incohérence importante, ce document précisant avoir été délivré à la requérante en Arménie alors qu'elle se trouvait en Belgique. Il confirme également l'analyse faite par la partie défenderesse quant au contenu de ce document, l'infraction y mentionnée étant sans lien avec les faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. Ce document ne peut donc être considéré comme étant de nature à pallier les carences relevées dans la décision querellée.

4.9 Les documents soumis aux débats contradictoires, à savoir un jugement du 18 avril 2011 du tribunal de la région de Shirak émis au nom de la requérante accompagné d'une traduction certifiée conforme en néerlandais ainsi qu'une convocation de police à se présenter à un interrogatoire en date du 3 février 2015 également émis au nom de la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision querellée. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que, outre le fait que ce document est déposé au dossier plus de quatre ans après son émission sans que soient précisées les raisons de cette tardiveté, son contenu ne coïncide pas avec les déclarations faites par les requérants dans le cadre de leurs demandes d'asile. Ainsi, ils n'apparaît nullement dans leur rapport d'audition que la requérante et leur fils auraient subi des tortures, des coups et des insultes lors d'un interrogatoire auprès de la police de Spitak et que, suite aux coups reçus, leur fils aurait d'importants problèmes psychologiques, éléments dont il est fait pourtant mention dans le jugement déposé. Le fait qu'aucun

document médical n'atteste de la réalité des problèmes psychologiques, pourtant importants, mentionnés dans ce jugement au sujet du fils des requérants porte atteinte à la crédibilité du document en lui-même et, par conséquent, à sa force probante. Le fait que ce jugement mentionne le dépôt d'une plainte par la requérante contre la police et le rejet de celle-ci en l'absence de preuve, élément jamais évoqué par les parties requérantes achève définitivement d'anéantir la force probante de ce document. Quant à la convocation déposée, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce document n'est également pas de nature à mettre à mal l'acte attaqué. Ainsi, le fait que ne soit pas précisé si la requérante est convoquée pour interrogatoire en tant que témoin ou en tant que suspect est, pour le Conseil, étonnant dans la mesure où, comme soulevé par la partie défenderesse cette précision « *s'avère primordiale afin d'évaluer crainte éventuelle qui pourrait en découler* ». De plus, et surtout, le fait que ce document fasse référence à une infraction de « *faux témoignage* », soit une infraction sans lien avec les faits invoqués par la requérante, est, pour le Conseil suffisant pour conclure à l'absence de force probante de celui-ci.

A la vue de ces éléments, c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les documents produits par les parties requérantes étaient insuffisants pour rétablir la crédibilité des propos de la requérante et mettre à mal le constat opéré par le Conseil dans son ordonnance du 13 avril 2015, à savoir : « *les parties requérantes ne paraissent pas en mesure d'établir qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays* ».

4.10 Quant à la crainte personnelle invoquée par le requérant envers les autorités arméniennes qui le considèreraient comme traître à la patrie, les autorités arméniennes le soupçonnant d'avoir livré des informations confidentielles aux Azéris, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que cette crainte ne peut être considérée comme fondée au vu des imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant. En effet, le Conseil tient, tout d'abord, à souligner l'ancienneté des faits invoqués, ceux-ci remontant à 1994 et l'absence d'éléments prouvant l'actualité de ceux-ci. Ensuite, il souligne également le comportement du requérant, qui a fait de nombreux allers-retours entre l'Arménie et la Fédération de Russie entre 2006 et 2012, qui a demandé et obtenu un passeport délivré par ses autorités nationales et qui a attendu deux ans, après être arrivé sur le territoire belge, avant d'introduire sa demande d'asile. Tous ces éléments sont, pour le Conseil, de nature à prouver le caractère non-fondé de la crainte de persécution invoquée. Le fait qu'il n'ait déposé aucun document susceptible de prouver la réalité de ses déclarations confirme ce constat.

4.11 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

4.12 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au

sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15 Les parties requérantes ne développent aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.17 En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE